Raisons motivant la directive du Conseil au Secrétariat de ne pas constituer un dossier factuel relatif à la communication SEM-13-001 (*Développement touristique dans le golfe de Californie*)

Conformément à son engagement en matière de transparence et en sa qualité d'organe directeur de la Commission de coopération environnementale chargé de surveiller la mise en œuvre de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE), le Conseil de la Commission de coopération environnementale (le « Conseil ») rend publiques, par les présentes, les raisons ayant motivé sa directive au Secrétariat, dans sa résolution n° 15-02 adoptée aux deux tiers des voix (Mexique et Canada), de ne pas constituer un dossier factuel relatif à la communication SEM-13-001 (*Développement touristique dans le golfe de Californie*).

Notification du Secrétariat formulée en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE

Dans sa notification en vertu du paragraphe 15(1) formulée le 5 septembre 2014 (la « notification en vertu du paragraphe 15(1) »), le Secrétariat avisait le Conseil du fait que la constitution d'un dossier factuel était justifiée concernant les allégations des auteurs de la communication relatives à l'omission alléguée d'assurer l'application efficace des dispositions suivantes par rapport aux projets de développement touristique énumérés ci-dessous :

Projet CIP Playa Espíritu

(i) l'article 36 du *Reglamento de la LGEEPA en Materia de Evaluación del Impacto Ambiental* (REIA, Règlement de la LGEEPA sur l'évaluation des impacts environnementaux), relativement à l'incorporation de renseignements techniques meilleurs et plus détaillés dans l'évaluation des impacts environnementaux du projet;

(ii) l'article 35 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), les articles 13 et 44 du REIA et l'article 5 (section II) de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages), relativement à l'évaluation des effets cumulatifs du projet et à la fragmentation alléguée de celui-ci;

(iii) les articles 3.1 et 3.2 de la *Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau* (« Convention de Ramsar »), relativement à la conservation, à l'utilisation rationnelle et à l'exploitation du site Ramsar Marismas Nacionales;

Projet Entremares

(i) l'article 35 de la LGEEPA et les articles 13 et 44 du REIA, relativement à l'évaluation des effets cumulatifs du projet et à la fragmentation alléguée de celui-ci;

(ii) la Norme officielle mexicaine NOM-059-SEMARNAT-2010, portant sur la protection de l'environnement, les espèces mexicaines indigènes de flore et de faune sauvage, les catégories d'espèces vulnérables et les critères relatifs à leur inscription, leur suppression ou leur modification dans la liste des espèces menacées (« NOM-059 »), relativement aux espèces inscrites sur la liste de cette norme et dont la présence a été établie dans la zone du projet;

(iii) les articles 3.1 et 3.2 de la Convention de Ramsar, relativement à la conservation, à l'utilisation rationnelle et à l'exploitation du site Ramsar des zones humides de Mogote–Ensenada de La Paz;

Projet Paraíso del Mar

(i) l'article 35 de la LGEEPA et les articles 13 et 44 du REIA, relativement à l'évaluation des effets cumulatifs du projet et à la fragmentation alléguée de celui-ci;

(ii) les articles 3.1 et 3.2 de la Convention de Ramsar, relativement à la conservation, à l'utilisation rationnelle et à l'exploitation du site Ramsar des zones humides de Mogote–Ensenada de La Paz.

La Directive du Conseil au Secrétariat

Dans sa résolution n° 15-02, le Conseil a donné la directive au Secrétariat, par une majorité des deux tiers (Canada et Mexique), de ne pas constituer de dossier factuel concernant la communication SEM-13-001 (*Développement touristique dans le golfe de Californie*). En application du paragraphe 10(4) des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « Lignes directrices »), le Conseil énonce par les présentes les raisons pour lesquelles ils ont donné cette directive.

A. Articles 3.1 et 3.2 de la Convention de Ramsar relativement à la conservation, à l'utilisation rationnelle et à l'exploitation des sites Ramsar touchés par les projets CIP Playa Espíritu, Entremares et Paraíso del Mar

Le Conseil affirme que lorsque, selon leur nature, des instruments du droit international ne sont pas entièrement mis en œuvre dans les lois nationales d'une Partie, ils ne répondent pas à la définition de « législation de l'environnement » qui figure au paragraphe 45(2) de l'ANACDE et ils ne peuvent donc pas être pris en considération dans le cadre du processus de communications sur les questions d'application établi par les articles 14 et 15 de l'ANACDE. Le Conseil fait remarquer que la Convention de Ramsar est un tel instrument du droit international.

Puisque les articles 3.1 et 3.2 de la Convention de Ramsar, ainsi que les résolutions connexes de la Conférence des Parties qui pourraient éclairer les mesures susceptibles d'être prises en

application de ces articles, ne répondent pas à la définition de « législation de l'environnement » dans le contexte de l'alinéa 45(2)*a*) de l'ANACDE, le Conseil affirme, de plus, que lesdits textes ne peuvent pas servir de fondement à la constitution d'un dossier factuel.

Le Conseil signale en outre que, dans l'intérêt de la transparence, la réponse du Mexique (la « réponse ») (voir les pages 93 à 98) a fourni des renseignements sur la façon dont il avait tenu compte des articles de la Convention de Ramsar dans le cadre du processus d'évaluation des impacts environnementaux du projet Paraíso del Mar. Nonobstant le fait que les allégations contenues dans la communication ne sont pas liées à l'article 3.2 de la Convention de Ramsar, le Mexique a fourni de l'information sur les activités de surveillance qui ont été effectuées (voir les pages 99 à 103).

De plus, le Conseil fait remarquer que les paragraphes 65 (concernant le projet CIP Playa Espíritu) et 84 (concernant le projet Entremares) de la notification en vertu du paragraphe 15(1) pourraient être interprétés comme incluant des considérations qui ne faisaient pas partie des allégations des auteurs dans leur communication par rapport à la Convention de Ramsar. Le Conseil souligne qu'aux termes du paragraphe 14(1) de l'ANACDE et du paragraphe 5(1) des Lignes directrices, la constitution d'un dossier factuel doit être recommandée seulement sur la base des dispositions de la législation de l'environnement invoquées et des allégations faites par les auteurs dans la communication et, de ce fait, seulement si la Partie a eu la possibilité de répliquer aux questions soulevées dans sa réponse.

B. Projet CIP Playa Espíritu

(i) Article 36 du REIA, relativement à l'incorporation de renseignements techniques meilleurs et plus détaillés dans l'énoncé des impacts environnementaux du projet

Le processus de communications sur les questions d'application a pour objet de fournir aux résidents du Canada, Mexique, et des États-Unis, la possibilité de présenter leurs préoccupations concernant l'application de la législation de l'environnement. Par conséquent, ce processus est conçu de manière à favoriser l'échange d'informations entre les membres du public et leur gouvernement sur ces questions. Un moyen possible de parvenir à ce résultat est que les membres du public demandent à leur gouvernement de fournir des renseignements et d'expliquer comment il interprète et applique sa législation de l'environnement dans un cas précis, étant donné que chaque Partie est dans une position unique pour donner un aperçu de son interprétation et de son application des lois environnementales.

Le Conseil fait remarquer qu'en ce qui concerne l'article 36 du REIA, la Partie a fourni des informations sur la façon dont elle interprète et applique ladite disposition, en particulier relativement au projet CIP Playa Espíritu (voir les pages 5 et 6 de la réponse de la Partie). De plus, le Conseil signale que le rapport élaboré par l'*Universidad Nacional Autónoma de México* (UNAM, Université nationale autonome du Mexique), cité par les auteurs comme exemple des meilleurs renseignements disponibles aux termes de l'article 36 du REIA, a été pris en compte par le gouvernement du Mexique dans son autorisation d'impacts environnementaux, comme l'indique l'explication donnée aux pages 93 et 94 de la réponse de la Partie.

(ii) Article 35 de la LGEEPA, articles 13 et 44 du REIA et article 5 (section II) de la LGVS, relativement à l'évaluation des effets cumulatifs du projet et à la fragmentation alléguée de celui-ci

Eu égard à l'article 35 de la LGEEPA et aux articles 13 et 44 du REIA, le Mexique souligne que ces dispositions n'interdisent pas la réalisation par étapes de l'évaluation des impacts environnementaux d'un projet et il fait remarquer que les autorités environnementales de la Partie peuvent uniquement évaluer les impacts environnementaux de ce qui leur est présenté. Le Conseil observe que la Partie est consciente de la possibilité de développement de phases ultérieures du projet et qu'elle affirme qu'elle évaluera les effets cumulatifs lorsque la situation s'y prêtera (voir la page 34 de la réponse de la Partie). Puisque les phases ultérieures possibles du projet CIP Playa Espiritu n'ont pas été soumises à une évaluation des impacts environnementaux, le Conseil conclut que la constitution d'un dossier factuel n'est pas justifiée relativement aux impacts environnementaux cumulatifs allégués de phases du projet qui n'existent pas et qui n'ont pas été présentés, en date de la communication, à la Partie aux fins d'évaluation et d'autorisation. Le Conseil signale, de plus, que le paragraphe 50 de la notification en vertu du paragraphe 15(1) met en évidence un paragraphe de l'autorisation d'impacts environnementaux qui vient renforcer cette idée.

En outre, le Conseil note qu'au sujet des effets cumulatifs du projet sur l'environnement, la Partie a fourni des informations, aux pages 13 à 16 de sa réponse, sur la façon dont elle avait évalué ces impacts en application de l'article 35 de la LGEEPA et des articles 13 et 44 du REIA.

En ce qui a trait à l'article 5 (section II) de la LGVS, le Conseil remarque que les allégations des auteurs liées à cette disposition se rapportent à la construction du port de plaisance du projet et aux prétendus effets néfastes qu'elle aurait sur l'aquifère du site Marismas Nacionales ou son littoral. Le Conseil note que, dans sa réponse, le Mexique a fourni des informations sur la façon dont le processus d'évaluation des impacts environnementaux lié à la construction de ce port de plaisance a pris ces questions en compte, notamment les questions touchant le niveau d'eau et le degré de salinité de l'aquifère (voir les pages 13, 14 et 15), les effets allégués sur la qualité de l'eau (voir les pages 29 et 30) et les variations du débit d'eau attribuables à la construction du port (voir les pages 93 et 94), informations présentées plus en détail ci-dessous :

Pages de la réponse de la Partie	**Question soulevée dans la communication SEM-13-001**	**Réponse de la Partie**
13, 14, 15	Disponibilité de l'eau d'alimentation de l'aquifère et augmentation du degré de salinité de l'eau	L'autorisation d'impacts environnementaux prescrit des mesures qui consistent à réinjecter de l'eau traitée dans l'aquifère afin d'en assurer la préservation. De l'eau potable sera fournie par le gouvernement de l'État de Sinaloa, étant entendu que cet approvisionnement initial proviendra de l'aquifère

		situé sur la rive gauche de la rivière Baluarte tandis que le barrage Santa María sera en construction. Afin de résoudre cette question, l'autorisation d'impacts environnementaux, à la condition n° 7, ordonne qu'un programme de surveillance soit mis en place pour vérifier la dynamique du flux hydrologique et les degrés de salinité de l'eau.
29, 30	Effets allégués de la construction du port de plaisance sur la qualité de l'eau en raison d'intrusions salines dans l'aquifère	La *Comisión Nacional del Agua* (Conagua, Commission nationale de l'eau) a déclaré qu'elle analyserait et, le cas échéant, qu'elle autoriserait la formule de la réinjection d'eau traitée dans l'aquifère dans le cadre du projet. Comme le prévoit la condition n° 15 de l'autorisation d'impacts environnementaux, il faudra que les autorisations et permis voulus concernant l'approvisionnement en eau potable pendant la première phase du projet soient obtenus avant que la construction du port de plaisance ne puisse débuter.
93, 94	Variations des flux d'eau souterraine par suite de la construction du port de plaisance	Les variations des flux hydrologiques dans la zone des Marismas Nacionales par suite de la construction du port de plaisance ont déjà été estimées par modélisation et elles seront compensées par la réinjection d'eau traitée dans l'aquifère.

De surcroît, le Conseil est préoccupé par le fait que le paragraphe 47 de la notification en vertu du paragraphe 15(1) semble considérer des allégations qui ne faisaient pas partie des allégations des auteurs relativement à cette disposition. Le Conseil réitère qu'en vertu de l'ANACDE et des Lignes directrices, la constitution d'un dossier factuel peut uniquement être recommandée sur la base des allégations faites par les auteurs dans leur communication.

C. Projet Entremares

(i) Article 35 de la LGEEPA et articles 13 et 44 du REIA, relativement à l'évaluation des effets cumulatifs du projet et à la fragmentation alléguée de celui-ci

Le Conseil observe que, dans sa réponse, le Mexique a fourni des renseignements liés aux allégations des auteurs concernant les effets cumulatifs que le projet Entremares pourrait avoir sur les écosystèmes environnants, notamment les écosystèmes de mangroves, sur les espèces qui habitent dans cette zone et sur le volume d'eau potable disponible dans la région (voir la réponse de la Partie, aux pages 16 à 20).

Au sujet du paragraphe 69 de la notification en vertu du paragraphe 15(1), qui indique que l'évaluation des impacts environnementaux du projet Entremares n'aborde pas les impacts cumulatifs possibles des travaux et activités avec d'autres en cours de réalisation à El Mogote (en l'occurrence, le projet Paraíso del Mar), le Conseil remarque que l'autorisation d'impacts environnementaux originale du projet Paraíso del Mar, qui a été délivrée le 9 mars 2004, faisait l'objet de différentes contestations judiciaires et a finalement été déclarée nul le 14 janvier 2013. La nouvelle et actuelle autorisation d'impacts environnementaux du projet Paraíso del Mar n'a été délivrée que le 13 mai 2013. Ainsi, l'autorisation d'impacts environnementaux du projet Entremares, qui a été délivrée le 25 novembre 2009, n'a pas pu prendre en compte les effets cumulatifs allégués d'une autorisation contestée devant les tribunaux et sous laquelle aucune activité ni aucun travail n'avait été mené. De plus, le Conseil remarque que la notification en vertu du paragraphe 14(2) n'a pas inclus la section V de l'article 13 du REIA comme justifiant une réponse du Mexique.

Pour ce qui est de la « fragmentation alléguée » du projet, il ne semble pas que cette allégation ait été faite par les auteurs dans leur communication relativement au projet Entremares ni qu'elle ait été examinée de façon détaillée dans la notification en vertu du paragraphe 15(1). Le Conseil réitère qu'aux termes de l'ANACDE et des Lignes directrices, la constitution d'un dossier factuel peut uniquement être recommandée sur la base d'allégations faites par les auteurs dans leur communication.

(ii) NOM-059, relativement aux espèces inscrites et dont la présence a été établie sur le site du projet

Le Conseil note que la communication allègue que ce projet pourrait avoir des effets néfastes sur certaines espèces protégées par la NOM-059, que l'énoncé des impacts environnementaux présenté par les promoteurs du projet n'évalue pas un avis technique délivré par la direction des politiques environnementales du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles du Mexique et que le projet a été autorisé sans qu'il soit tenu compte des risques allégués occasionnés aux espèces en question. Le Conseil note également que, dans sa réponse, le Mexique a fourni des informations sur la façon dont il a tenu compte à la fois de la protection des espèces inscrites aux termes de la NOM-059 et de l'avis de sa direction des politiques environnementales (voir la réponse de la Partie, aux pages 77 à 80).

Le Conseil fait remarquer, de plus, que les paragraphes 78 et 79 de la notification en vertu du paragraphe 15(1) pourraient être interprétés comme incluant des considérations qui ne faisaient pas partie des allégations des auteurs dans leur communication, et il réitère qu'aux termes de l'ANACDE, la constitution d'un dossier factuel peut uniquement être recommandée sur la base d'allégations faites par les auteurs dans leur communication.

D. Projet Paraíso del Mar

(i) Article 35 de la LGEEPA et articles 13 et 44 du REIA, relativement à l'évaluation des effets cumulatifs du projet et à la fragmentation alléguée de celui-ci

Le Conseil observe que, dans sa réponse (voir les pages 21 à 24 et, en particulier, la page 23), la Partie a fourni des informations se rapportant aux allégations des auteurs en ce qui concerne la façon dont son autorisation d'impacts environnementaux avait pris en considération et évalué l'état de l'écosystème régional, en faisant expressément référence à d'autres développements touristiques dans la région, ainsi qu'à d'autres activités anthropiques et établissements, et qu'elle a ordonné la prise de mesures d'atténuation dans le cadre du projet Paraíso del Mar, ayant établi qu'en raison de ses caractéristiques, ce projet aurait des impacts environnementaux se limitant au lot sur lequel il serait aménagé.

Eu égard à la fragmentation alléguée du projet à laquelle il est fait référence au paragraphe 92 de la notification en vertu du paragraphe 15(1), il ne semble pas que cette allégation ait été faite par les auteurs dans leur communication en ce qui concerne le projet Paraíso del Mar. Le Conseil réitère qu'aux termes de l'ANACDE, la constitution d'un dossier factuel peut uniquement être recommandée sur la base d'allégations faites par les auteurs dans leur communication.